

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Anne-Marie COUDERC  
Présidente  
Presstalis  
30, rue Raoul Wallenberg  
75931 PARIS cedex 19

Paris, le 25 juillet 2014

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

A la suite de la décision du Président du Conseil supérieur, en application des dispositions de cette dernière et des dispositions de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié à chaque société coopérative de messageries de presse :

- (i) le montant définitif dû à Presstalis au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis à compter du 10 août 2014 ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.

Comme le prévoit cette décision en son point 7°, nous vous communiquons ci-joint copie des notifications adressées à la Coopérative de distribution des magazines, à la Coopérative de distribution des quotidiens et à la coopérative Messageries lyonnaises de presse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ

Copie : Vincent REY - Directeur général  
Xavier VERET - Directeur des affaires administratives et financières groupe

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

*Le Directeur général*

Monsieur Philippe CARLI  
Président  
Coopérative de distribution des quotidiens  
30, rue Raoul Wallenberg  
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 25 juillet 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2013 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur la base des valeurs 2012**

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 21 juillet 2014, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 29 juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt-quatre millions et huit cent mille euros (24.800.000 €) pour l'année 2013.*

*2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2013, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2014. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.*

*.../...*

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2013 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent soixante-dix millions et deux cent quatre-vingt-seize mille euros (970 296 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent cinquante et un millions et neuf cent vingt-deux mille euros (351 922 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent soixante-trois millions et deux cent quarante et un mille euros (463 241 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des quotidiens au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013, lequel ressort à quatre millions huit cent quatre-vingt-huit mille et cent quatre-vingt-douze euros (4 888 192,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des quotidiens à Presstalis à compter du 10 août 2014, lequel ressort à quatre cent sept mille et trois cent quarante-neuf euros trente-trois centimes (407 349,33 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens (solde en votre faveur) à quatre cent quarante-neuf mille et trente-six euros cinquante centimes (449 036,50 €), soit deux cent quatre-vingt-trois mille et six cent deux euros (283 602,00 €) au titre des sommes versées en 2013 et cent soixante-cinq mille et quatre cent trente-quatre euros cinquante centimes (165 434,50 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2014 au 10 juillet 2014.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2014.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, **la Coopérative de distribution des quotidiens devra :**

- **recevoir de Presstalis le 10 août 2014 un montant de quarante et un mille et six cent quatre-vingt-sept euros dix-sept centimes (41 687,17 €) ;**
- **puis verser à Presstalis le 10 de chaque mois un montant de quatre cent sept mille et trois cent quarante-neuf euros trente-trois centimes (407 349,33 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire  
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

La Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU  
Président  
Coopérative de distribution des magazines  
30, rue Raoul Wallenberg  
75931 PARIS Cedex 19

Paris, le 25 juillet 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet :** décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2013 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur la base des valeurs 2012

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 21 juillet 2014, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 29 juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à vingt-quatre millions et huit cent mille euros (24.800.000 €) pour l'année 2013.*

*2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2013, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2014. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.*

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2013 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent soixante-dix millions et deux cent quatre-vingt-seize mille euros (970 296 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent cinquante et un millions et neuf cent vingt-deux mille euros (351 922 000 €) ;
- Messageries Lyonnaises de presse, quatre cent soixante-trois millions et deux cent quarante et un mille euros (463 241 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

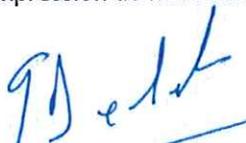
- (i) le montant définitif dû par la Coopérative de distribution des magazines au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013, lequel ressort à treize millions quatre cent soixante-dix-sept mille et trois cent quatre-vingt-dix-huit euros (13 477 398,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la Coopérative de distribution des magazines à Presstalis à compter du 10 août 2014, lequel ressort à un million cent vingt-trois mille et cent seize euros cinquante centimes (1 123 116,50 €) ;
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines (solde en votre faveur) à six cent vingt-sept mille et huit cent soixante-dix-sept euros dix-sept centimes (627 877,17 €), soit trois cent quatre-vingt-seize mille et cinq cent cinquante-quatre euros (396 554,00 €) au titre des sommes versées en 2013 et deux cent trente et un mille et trois cent vingt-trois euros dix-sept centimes (231 323,17 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2014 au 10 juillet 2014.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2014.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la **Coopérative de distribution des magazines devra verser à Presstalis :**

- **le 10 août 2014 un montant de quatre cent quatre-vingt-quinze mille et deux cent trente-neuf euros trente-trois centimes (495 239,33 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois un montant de un million cent vingt-trois mille et cent seize euros cinquante centimes (1 123 116,50 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire  
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

# CSMP

Conseil supérieur  
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Véronique FAUJOUR  
Présidente  
Messageries lyonnaises de presse  
Parc d'Activités de Chesnes  
55, boulevard de la Noirée  
38291 ST QUENTIN FALLAVIER Cédex

Paris, le 25 juillet 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : décision n° 2012-05 - notification du nouveau montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse - régularisation des sommes mises définitivement à la charge des sociétés coopératives au titre de l'assiette des surcoûts pour 2013 - régularisation des acomptes mensuels versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sur la base des valeurs 2012**

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 adoptée par le CSMP le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire par l'ARDP le 3 octobre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, prévoit qu'à l'issue de chaque année et au plus tard le 10 juillet de l'année en cours, le Président du Conseil supérieur arrête, sur la base des informations communiquées par Presstalis et, le cas échéant, après consultation de tout expert dont le concours lui paraît utile, le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par cette entreprise, au cours de l'exercice clos, du fait de la distribution des quotidiens.

Par décision du 21 juillet 2014, dont il sera rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 29 juillet 2014, le Président du Conseil supérieur a décidé :

*1° Conformément aux 10° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le montant des surcoûts spécifiques supportés par Presstalis du fait de la distribution des quotidiens est arrêté à **vingt-quatre millions et huit cent mille euros (24.800.000 €) pour l'année 2013.***

*2° Conformément aux 11° et 13° de la décision n° 2012-05 susvisée, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse procédera, au vu des déclarations faites par les messageries concernant les montants respectifs de leurs ventes en montant fort pour l'exercice 2013, au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels dus par chaque société coopérative à Presstalis à compter du 10 août 2014. Le Secrétariat permanent notifiera les montants ainsi calculés aux sociétés coopératives ainsi qu'à Presstalis et leur indiquera, le cas échéant, s'il y a lieu de procéder à des régularisations au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014.*

.../...

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2013 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, neuf cent soixante-dix millions et deux cent quatre-vingt-seize mille euros (970 296 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, trois cent cinquante et un millions et neuf cent vingt-deux mille euros (351 922 000 €) ;
- Messageries Lyonnaises de presse, quatre cent soixante-trois millions et deux cent quarante et un mille euros (463 241 000 €).

En conséquence et en application des dispositions ci-dessus rappelées, nous vous notifions par la présente :

- (i) le montant définitif dû par la coopérative Messageries Lyonnaises de presse au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2013, lequel ressort à six millions quatre cent trente-quatre mille et quatre cent dix euros (6 434 410,00 €) ;
- (ii) le nouveau montant des acomptes mensuels dus par la coopérative Messageries Lyonnaises de presse à Presstalis à compter du 10 août 2014, lequel ressort à cinq cent trente-six mille et deux cent euros quatre-vingt-trois centimes (536 200,83 €).
- (iii) le montant des régularisations auxquelles il convient de procéder au regard des acomptes versés avant le 10 août 2014, lequel ressort pour la coopérative Messageries Lyonnaises de presse (solde en votre faveur) à trois cent quarante-huit mille et quatre-vingt-six euros trente-trois centimes (348 086,33 €), soit deux cent dix-neuf mille et huit cent quarante-quatre euros (219 844,00 €) au titre des sommes versées en 2013 et cent vingt-huit mille et deux cent quarante-deux euros trente-trois centimes (128 242,33 €) au titre des sommes versées du 10 janvier 2014 au 10 juillet 2014.

Ces régularisations seront prises en compte sur le versement de l'acompte dû au 10 août 2014.

En conséquence, en application de la décision n° 2012-05 du CSMP, la coopérative Messageries Lyonnaises de presse devra verser à Presstalis :

- **le 10 août 2014 un montant de cent quatre-vingt-huit mille et cent quatorze euros cinquante centimes (188 114,50 €) ;**
- **puis le 10 de chaque mois un montant de cinq cent trente-six mille et deux cent euros quatre-vingt-trois centimes (536 200,83 €), jusqu'à ce que le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ait procédé à la notification des nouveaux montants établis conformément au 12° de la décision n° 2012-05.**

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Guy DELIVET

- PJ : - décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire  
- tableaux détaillant le calcul des régularisations à opérer et des acomptes mensuels

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

## Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n°2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse  
Calcul de la quote-part de chaque société coopérative

### Montants provisionnels notifiés par le CSMP le 24 juillet 2013

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 25.700.000 € pour l'année 2012)  
(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2012)

	VAF 2012 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	1 031 043 000 €	13 873 952 €	1 156 162,67 €
Coopérative de distribution des quotidiens	384 342 000 €	5 171 794 €	430 982,83 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	494 511 000 €	6 654 254 €	554 521,17 €
	<b>1 909 896 000 €</b>	<b>25 700 000 €</b>	<b>2 141 667 €</b>

### Montants définitifs arrêtés par le CSMP le 21 juillet 2014

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation arrêtée à 24.800.000 € pour l'année 2013)  
(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2013)

	VAF 2013 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation
Coopérative de distribution des magazines	970 296 000 €	13 477 398 €	1 123 116,50 €
Coopérative de distribution des quotidiens	351 922 000 €	4 888 192 €	407 349,33 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	463 241 000 €	6 434 410 €	536 200,83 €
	<b>1 785 459 000 €</b>	<b>24 800 000 €</b>	<b>2 066 666,67 €</b>

### Régularisations à opérer sur les acomptes versés au titre de la péréquation pour 2013

	Montants versés en 2013	Montants réajustés 2013	Régularisations 2013	
Coopérative de distribution des magazines	13 873 952 €	13 477 398 €	-396 554 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	5 171 794 €	4 888 192 €	-283 602 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	6 654 254 €	6 434 410 €	-219 844 €	Remboursement à la coopérative
	<b>25 700 000 €</b>	<b>24 800 000 €</b>	<b>-900 000 €</b>	

### Montants versés au titre de la péréquation pour 2014 (janvier - juillet)

	Montants versés janvier - juillet 2014	Montants réajustés janvier - juillet 2014	Régularisations sur acomptes versés janvier - juillet 2014	
Coopérative de distribution des magazines	8 093 138,67 €	7 861 815,50 €	-231 323,17 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative de distribution des quotidiens	3 016 879,83 €	2 851 445,33 €	-165 434,50 €	Remboursement à la coopérative
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	3 881 648,17 €	3 753 405,83 €	-128 242,33 €	Remboursement à la coopérative
	<b>14 991 667 €</b>	<b>14 466 667 €</b>	<b>-525 000,00 €</b>	